POUVOIR JUDICIAIRE

A/1876/2019-ELEVOT

ACST/42/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre constitutionnelle

Décision du 10 décembre 2020

dans la cause

Monsieur A	
et	
Monsieur B	
et	
Monsieur C	
représentés par Me Jacques ROULET, avocat	
et	
Monsieur D	
et	
Monsieur E	
représentés par Me Romain JORDAN, avocat	
contre	
2 3 - 2 - 2	
CONSEIL D'ÉTAT	

Vu, en fait, le recours formé le 17 décembre 2018 par Monsieur A_____ et le recours formé, le même jour, par Messieurs D_____ et E____, dirigés contre le résultat du scrutin de la votation populaire du 8 mars 2015 portant sur la loi 11228 sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05), validé par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016 ;

vu l'arrêté du 3 février 2016, publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) du 5 février 2016, par lequel le Conseil d'État a validé l'opération électorale du 8 mars 2015 portant sur la LPol, lors de laquelle ladite loi a été adoptée par 55'763 OUI contre 55'709 NON ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 27 février 2019, publié dans la FAO du 1^{er} mars 2019, par lequel le Conseil d'État a validé l'opération électorale du 10 février 2019, rejetant l'IN 160 « Pour le remboursement des soins dentaires » et l'IN 165 « Pour une caisse d'assurance et accidents publique genevoise à but social » ;

vu l'annonce faite par le Ministère public, en date du 9 mai 2019, par laquelle il a informé la population de l'ouverture d'une procédure pénale du chef de fraude électorale, concernant, notamment, la votation du 10 février 2019 ;

vu les recours formés le 15 mai 2019 devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle) respectivement par Monsieur A_____ (enregistré sous numéro de cause A/1876/2019), Messieurs B____ et C____ (enregistré sous numéro de cause A/1877/2019), Messieurs D____ et E____ (enregistré sous numéro de cause A/1919/2019), recours tous trois dirigés contre le résultat du scrutin de la votation populaire du 8 mars 2015 relative à l'adoption de la loi 11228 sur la police, validé par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016 ;

considérant que, parallèlement au dépôt de leur recours précité par-devant la chambre constitutionnelle, MM. A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ ont saisi le Conseil d'État, en date du 15 mai 2019, d'une demande de reconsidération du résultat de la votation populaire du 8 mars 2015 relative à l'adoption de la loi 11228 sur la police, en alléguant une violation de leurs droits politiques, sous la forme d'atteintes portées à la libre formation de la volonté populaire lors du scrutin du 8 mars 2015, eu égard à ce qui constitue, selon eux, des irrégularités récemment découvertes à l'issue du scrutin du 10 février 2019 (notamment un article du quotidien « 20 minutes » du 9 mai 2019 intitulé « Soupçons de fraude au Service des votations [ci-après : SVE] ») évoquant les craintes que « plusieurs scrutins, certains vieux de plusieurs années aient été truqués », le communiqué de presse du Ministère public du 9 mai 2019, faisant référence à une communication de la Cour des comptes au sujet du comportement d'un collaborateur du SVE « qui aurait lors de plusieurs opérations électorales, détruit ou ajouté des bulletins de vote », un article du quotidien « Le Temps » du 10 mai 2019 intitulé

« A Genève, la gabegie	plus évid	ente que la	fraude » e	xposant que «	eles employés
bricolaient parfois pour o	jue le nor	nbre d'enve	eloppes soit	t identique à c	elui des cartes
de vote séparés à la réce	eption du	courrier »	et enfin à	l'ouverture de	e la procédure
pénale ayant donné lieu à	des perq	uisitions, n	otamment c	lans les locaux	du SVE et au
domicile d'un suspect),	dans la n	nesure où	es irrégula	rités auraient	pu également
avoir eu lieu lors de l'o	pération	électorale	du 8 mars	2015 et avoi	r influencé ce
scrutin, étant rappelé qu	e la LPo	l avait été	adoptée pa	r 55'763 OUI	contre 55'709
NON;					
que MM. A	, В	, C	, D	et E	sollicitent,

que MM. A_____, B_____, C_____, D____ et E_____ sollicitent, d'une part, la jonction des causes numéros A/1876/2019, A/1877/2019 et A/1919/2019 et, d'autre part, la suspension de l'instruction de leurs recours précités, jusqu'à droit jugé sur leur demande de reconsidération précitée, adressée au Conseil d'État ;

que le Conseil d'État soutient la demande de jonction des causes et la demande de suspension de la procédure devant la chambre constitutionnelle, jusqu'à droit jugé sur la demande de reconsidération dont il est saisi ;

vu, en droit, l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), à teneur duquel lorsque des affaires se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune, la jonction des causes en une même procédure peut être prononcée d'office ou sur requête ;

vu l'art. 14 LPA, à teneur duquel lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ;

considérant que les trois procédures précitées se réfèrent toutes au résultat du scrutin de la votation populaire du 8 mars 2015 relative à l'adoption de la LPol;

qu'au vu du caractère commun des trois recours il se justifie de joindre les trois causes sous une seule et même procédure ;

considérant que, selon l'issue qui sera donnée à la demande de reconsidération précitée dont le Conseil d'État a été saisi, la procédure devant la chambre constitutionnelle pourrait devenir sans objet ;

qu'au vu du caractère préjudiciel du s	sort qui ser	ra donné à	la demand	de de
reconsidération précitée adressée au Consei	l d'État, i	l se justifie	e de susp	endre
l'instruction du recours formé par MM. A	, B	, C	, D	et
E jusqu'à droit jugé sur ladite demande	de reconsid	dération.		

* * * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

préalablement :

ordonne la jonction des procédures numéros A/1876/2019, A/1877/2019 et A/1919/2019 sous le numéro de cause A/1876/2019 ;

cela fait :				
prononce la suspension de la procédure n° A/1876/2019 jusqu'à dr de reconsidération formée le 15 mai 2019 par Messieurs A D et E, devant le Conseil d'État ;				
dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur la 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être por qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voi de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusion preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire : Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en prinvoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi	tée dans les e du recours ns, motifs et il doit être voie électro ossession do	trente jours s en matière moyens de adressé au onique aux		
communique la présente décision à Mes Jacques Roulet et Roma recourants, ainsi qu'au Conseil d'État.	ain Jordan,	avocats des		
Siégeant : M. Verniory, président, Mme Krauskopf, MM. Pagar juges.	n, Knupfer e	t Mascotto,		
Au nom de la chambre constitutionnelle :				
la greffière-juriste :	le présiden	t :		
C. Gutzwiller	JM. Vernio	ory		
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.				
Genève, le	la greffière	·:		